

Le-la CPE est membre de l'équipe pédagogique, associé-e aux enseignant-es*

Dès lors, elles-ils ne sont pas membres de l'équipe de direction.

En tant que concepteur de son activité*, la-le CPE dispose d'une autonomie certaine dans l'organisation de ses missions, qui sont centrées sur le suivi de l'élève en liaison avec les enseignants et les familles

Attention à la dénaturation du métier. Il convient de se recentrer sur les missions essentielles et de ne pas tout accepter afin d'éviter la surcharge. Nous préconisons de lister l'ensemble des tâches effectuées et de les trier entre ce qui relève vraiment des missions du CPE et ce qui ne l'est pas.

Les CPE sont responsables de l'animation de l'équipe vie scolaire*, elles-ils ne sont pas les chef-fes de service des AED

Le-la CPE est responsable de l'animation de l'équipe et de l'organisation du service sous l'autorité des chef-fes d'établissement. **Dès lors, la notion de management leur est étrangère.**

Membre de droit ou non du Conseil d'Administration, les CPE sont souverains dans leur expression. Ils-elles peuvent voter et de s'exprimer librement sans avoir par la suite des reproches et autre réprimandes...**

Toute pression venant notamment des chef-fes d'établissement est illégale. Si cela arrive, nous vous conseillons de nous contacter.

Le devoirs de loyauté n'existe pas. Celui ci est un mythe inventé de toute pièce pour nous assujettir !

Comme n'importe quel fonctionnaire, les CPE ont des droits et des devoirs - la loyauté n'en fait pas partie.

Punitions, sanctions : déconstruire les mythes

Tous les membres de la communauté éducative peuvent mettre des punitions dans le cadre du respect de la loi***. Seuls les chef-fes d'établissement peuvent décider la mise en œuvre d'une sanction. La-le CPE est là pour conseiller les collègues et les CE en cas de besoin. **Elle-il n'est pas seul-e en charge de l'action éducative qui est une compétence partagée.**

Mémo juridique

* Circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015 relative aux missions des CPE

** Article D422-20 du Code de l'Éducation

*** Circulaire n° 2014-059 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions »